

PLAFONDS DES RESSOURCES EN EUROS APPLICABLES AU 01.01.2025 (arrêté du 23/12/2024)

A comparer avec le revenu fiscal de référence 2023

Le ménage requérant est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur.

Les "MENSUELS" sont mentionnés à titre indicatif.

Catégories des ménages	Prêt locatif aidé d'intégration PLAI		Prêt locatif à usage social PLUS		Prêt locatif social PLS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1 personne seule	12 759	1 276	23 201	2 320	30 161	3 016
2 personnes ne comportant aucune personne à charge (2), à l'exclusion des jeunes ménages (1) - ou une personne seule en situation de handicap (3)	18 591	1 859	30 984	3 098	40 279	4 028
3 personnes - ou 1 personne seule avec 1 personne à charge (2) - ou jeune ménage sans personne à charge (1) - ou 2 personnes dont au moins une en situation de handicap (3)	22 356	2 236	37 259	3 726	48 437	4 844
4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge (2) - ou 3 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	24 875	2 488	44 982	4 498	58 477	5 848
5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge (2) - ou 4 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	29 105	2 911	52 915	5 292	68 790	6 879
6 personnes - ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge (2) - ou 5 personnes dont au moins une est en situation de handicap (3)	32 800	3 280	59 636	5 964	77 527	7 753
Par personne à charge supplémentaire	3 657	366	6 652	665	8 648	865

(1) Est considéré comme jeune ménage le couple marié, pacsé ou vivant en concubinage dont la somme des âges des deux conjoints le composant est au plus égal à 55 ans.

(2) Sont considérés comme enfants à charge : les enfants de moins de 21 ans, ou âgés de moins de 25 ans et poursuivant leurs études, ou infirmes quel que soit leur âge, les ascendants de 65 ans et plus et non-imposables. Les ascendants, descendants et collatéraux invalides et non-imposables. L'enfant, en garde alternée, de parents séparés est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

(3) la personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles